

Arrêté ministériel prolongeant la protection provisoire en tant que site historico-culturel d'Altenbroek et de la vallée de la Voer et environs aux Fourons (Fouron-le-Comte et Fouron-Saint-Martin)

LE MINISTRE FLAMAND DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER,

Vu le décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, article 6.1.9, § 2, alinéa premier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, article 6, 1° ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 relatif à la protection provisoire en tant que site historico-culturel d'Altenbroek et de la vallée de la Voer (Fouron-le-Comte et Fouron-Saint-Martin), publié au Moniteur belge du 9 janvier 2018 ;

Considérant qu'un examen complémentaire est nécessaire avant de pouvoir procéder à la protection définitive,

ARRÊTE :

Article unique. En application de l'article 6.1.9, § 2, du décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, la durée de validité de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 portant la protection provisoire d'Altenbroek et de la vallée de la Voer et environs aux Fourons en tant que paysage historico-culturel est prolongée d'un délai de 3 mois.

Bruxelles,

Le Ministre flamand de la Politique étrangère et du Patrimoine immobilier,

Geert BOURGEOIS